



Nations Unies

**Rapport du Comité ad hoc
chargé d'élaborer une convention
internationale sur la sécurité
du personnel des Nations Unies
et du personnel associé**

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 22 (A/49/22)

Rapport du Comité ad hoc
chargé d'élaborer une convention
internationale sur la sécurité
du personnel des Nations Unies
et du personnel associé

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 22 (A/49/22)



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 10	1
II. TRAVAUX DU COMITÉ À SA PREMIÈRE SESSION	11 - 17	3
III. TRAVAUX DU COMITÉ À SA DEUXIÈME SESSION	18 - 24	4
IV. VERSION RÉVISÉE DU TEXTE FAISANT L'OBJET DE LA NÉGOCIATION, RÉSULTANT DES TRAVAUX DU COMITÉ AD HOC	25 - 28	5
V. RECOMMANDATION CONCERNANT LA POURSUITE DES TRAVAUX	29	15

Annexes

I. Résumé des débats du Groupe de travail à la deuxième session du Comité ad hoc		16
II. Modifications et nouvelles propositions d'articles présentées aux première et deuxième sessions du Comité ad hoc		42

I. INTRODUCTION

1. Le Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, créé par la résolution 48/37 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1993, a tenu sa première session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 28 mars au 8 avril 1994. En vertu de la même résolution, il a tenu une deuxième session, toujours au Siège de l'ONU, du 1er au 12 août 1994.
2. En application du paragraphe 1 de la résolution 48/37, le Comité ad hoc était ouvert à la participation de tous les États Membres¹.
3. La première session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique, M. Hans Corell, qui représentait le Secrétaire général. M. Corell a fait une déclaration liminaire.
4. Au cours des deux sessions du Comité ad hoc, Mme Jacqueline Dauchy, Directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a assumé les fonctions de Secrétaire du Comité ad hoc, et M. Andronico O. Adede, Directeur adjoint de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, celles de Secrétaire adjoint; les Secrétaires assistantes étaient Mme Mahnoush Arsanjani et Mme Christiane Bourloyannis-Vrailas, juristes, et Mme Darlene Prescott, juriste adjointe de première classe (Division de la codification du Bureau des affaires juridiques).
5. À la 1re séance de la première session, le 28 mars 1994, le Comité ad hoc a élu le bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. Philippe Kirsch (Canada)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Raúl Alberto Ricardes (Argentine) M. Saeid Mirzaee-Yengejeh (République islamique d'Iran) M. Volodymyr D. Khandogy (Ukraine)
<u>Rapporteur</u> :	Mme Pascaline Boum (Cameroun)
6. Les trois vice-présidents n'ayant pu assister à la deuxième session, le Comité ad hoc a élu trois nouveaux vice-présidents à la 2e séance de cette session, comme suit :

Mme Silvia A. Fernández de Gurmendi (Argentine)
M. Hossein Enayat (République islamique d'Iran)
M. Oleksandr F. Motsyk (Ukraine)
7. Le Comité ad hoc a adopté pour ses deux sessions le même ordre du jour (A/AC.242/L.1 et L.4), qui était ainsi libellé :
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Organisation des travaux.

5. Élaboration d'une Convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en application du paragraphe 1 de la résolution 48/37 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1993, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel.
6. Adoption du rapport.
8. À ses première et deuxième sessions, le Comité ad hoc a décidé de se constituer en groupe de travail plénier pour l'examen des textes dont il était saisi. Le bureau et le secrétariat du Comité ad hoc ont également rempli les fonctions de bureau et de secrétariat du groupe de travail.
9. Le Comité ad hoc a décidé d'accepter la demande de participation à ses travaux et à ceux de son groupe de travail, qui lui avait été adressée par la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.
10. Le Comité ad hoc a également décidé d'accepter une demande similaire qui lui avait été adressée par le Comité international de la Croix-Rouge.

II. TRAVAUX DU COMITÉ À SA PREMIÈRE SESSION

11. À sa première session, le Comité ad hoc a décidé de tenir un bref débat général².

12. À la même session, le Comité ad hoc était saisi d'une proposition présentée conjointement par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine (A/AC.242/L.2)³ et d'un document de travail présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (A/AC.242/L.3)³, ainsi que d'une note du Secrétaire général (A/AC.242/1). Il a décidé de prendre comme base de travail la proposition commune de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine, étant entendu que les "éléments" du document de travail présenté par les cinq pays nordiques seraient examinés en même temps que les articles correspondants de la proposition commune.

13. Le groupe de travail a donc procédé ainsi et a aussi examiné un certain nombre d'amendements et de propositions de nouveaux articles qui lui ont été présentés au cours des travaux⁴.

14. Les travaux du groupe de travail se sont déroulés en trois phases. Au cours de la première phase (1re à 9e séances), il a examiné en première lecture les différents articles de la proposition commune⁵. À la 9e séance, les représentants du Bureau des affaires juridiques et du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité ont pris la parole et ont répondu à des questions posées par des membres du Comité au sujet des problèmes pratiques et juridiques que rencontrait l'Organisation dans les efforts qu'elle déploie pour assurer la sécurité du personnel de l'ONU et du personnel associé dans le cadre des opérations des Nations Unies. Une transcription de cet échange de vues a été par la suite mise à la disposition des délégations.

15. Au cours de la deuxième phase (9e et 10e séances), le groupe de travail a examiné en deuxième lecture les articles premier et 2 de la proposition commune⁶.

16. Au cours de la troisième phase, le groupe de travail est convenu que les travaux se poursuivraient dans le cadre de deux groupes de consultation chargés respectivement des articles premier à 9 et des articles 10 à 27. M. Wael Aboulmagd (Égypte) et Mme Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine) ont fait office de coordonnateurs des groupes de consultation. Les travaux des groupes de consultation ont débouché sur un "texte de négociation" se composant des articles 3 à 27. Bien que les articles premier (définitions) et 2 (champ d'application de la Convention) aient fait l'objet d'un débat général, aucun texte se rapportant à ces parties n'a été inclus dans le texte de négociation.

17. À l'issue de sa première session, le Comité ad hoc a décidé, en vertu de l'autorisation que lui avait donnée l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 48/37, de tenir une nouvelle session du 1er au 12 août 1994. Il a en outre décidé d'utiliser comme base de travail pour cette session le texte de négociation mentionné au paragraphe 16 ci-dessus, étant entendu que ce texte servirait uniquement de base de négociation sans constituer un engagement quelconque de la part des délégations, et sans préjudice de la position des délégations sur ses dispositions. Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de dispositions particulières du texte de négociation et se sont réservé le droit de présenter de nouvelles dispositions à la session suivante.

III. TRAVAUX DU COMITÉ À SA DEUXIÈME SESSION

18. Conformément à la décision mentionnée au paragraphe 17 ci-dessus, le groupe de travail a pris comme base de travail le texte de négociation mentionné au paragraphe 16, compte tenu des dispositions du paragraphe 17.

19. Au cours de ses travaux, le groupe de travail a entendu une déclaration du représentant du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité avec lequel il a procédé à un échange de vues. Il a également été informé de la teneur de communications adressées au Président par ce même bureau, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial (PAM).

20. Le groupe de travail a commencé ses travaux par un bref examen des articles 3 à 27 du texte de négociation. Il a ensuite confié à un groupe de travail officieux à composition non limitée, présidé par Mme Fernández de Gurmendi, Vice-Présidente du Comité ad hoc, l'élaboration d'un texte de négociation pour les articles premier (définitions) et 2 (champ d'application de la Convention).

21. À la 5e séance du groupe de travail, le 5 août 1994, la Présidente du groupe de travail officieux a présenté un article unique (numéroté premier et 2) intitulé "Champ d'application et définitions", qu'elle avait proposé pour faciliter les débats du groupe de travail.

22. À sa 6e séance, le 8 août 1994, le groupe de travail était saisi d'un document de synthèse qui contenait l'article premier et 2 susmentionné, suivi des articles 3 à 27 du texte de négociation établi à la première session.

23. De la 6e à la 12e séance, le groupe de travail a examiné les articles premier et 2 à 26 bis du texte de synthèse faisant l'objet de la négociation, ainsi que les amendements et propositions de nouveaux articles présentés lors des première et deuxième sessions du Comité ad hoc⁴. Le Groupe de travail était saisi d'observations écrites sur les textes de base à l'examen⁷.

24. On trouvera à l'annexe I du présent rapport un résumé des débats, article par article.

IV. VERSION RÉVISÉE DU TEXTE FAISANT L'OBJET DE LA NÉGOCIATION,
RÉSULTANT DES TRAVAUX DU COMITÉ AD HOC

25. À ses deux sessions de 1994, le Comité ad hoc a mis au point la version révisée du texte de synthèse faisant l'objet de la négociation, qui est reproduite au paragraphe 28 ci-après. Il s'agit d'un texte de négociation qui n'engage aucune des délégations, ni ne préjuge leur position concernant l'une quelconque de ses dispositions. Plusieurs délégations ont émis des réserves au sujet de certaines dispositions du texte et se sont réservé le droit de présenter de nouvelles dispositions à un stade ultérieur.

26. Présentant la version révisée du texte de synthèse, le Président a indiqué que le nouveau texte était le résultat de consultations entre les délégations de tous les groupes régionaux et visait à améliorer le texte original dans la mesure du possible. Il a constaté que certaines divergences de vues importantes n'avaient pas encore été éliminées en ce qui concerne notamment la nature des opérations et les catégories de personnel devant être visées par le futur instrument. Tout en reconnaissant que l'absence d'accord sur le champ d'application et les définitions compliquent la discussion sur le reste du texte, il a souligné que ces incertitudes n'affectaient qu'un nombre limité d'articles et qu'il avait ainsi été possible de progresser sur divers aspects. Il a mentionné dans ce contexte les articles 3, 4, 5, 9 et 21.

27. Diverses délégations ont reconnu que la version révisée du texte de synthèse constituait une base améliorée pour la poursuite des travaux et exprimé leur satisfaction devant les progrès réalisés sur la question extrêmement importante de la sécurité du personnel participant aux opérations des Nations Unies. D'aucunes ont souligné qu'il s'agissait d'une question urgente sur laquelle il fallait continuer à concentrer les efforts. L'attention a également été appelée sur la nécessité d'examiner en détail les résultats obtenus jusqu'à présent. Certaines délégations ont estimé que, tant que le champ d'application de la Convention n'était pas défini, l'examen des autres dispositions de la version révisée du texte de synthèse faisant l'objet de la négociation poserait des problèmes.

28. La version révisée du texte de synthèse faisant l'objet de la négociation se lit comme suit :

VERSION RÉVISÉE DU TEXTE FAISANT L'OBJET DE LA NÉGOCIATION

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant que les opérations des Nations Unies ont un caractère impartial et international et qu'elles sont menées exclusivement dans l'intérêt commun de la communauté internationale,

...

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier et article 2

Champ d'application et définitions

1. La présente Convention s'applique au personnel des Nations Unies et au personnel associé ainsi qu'aux opérations des Nations Unies, selon les définitions données au paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins de la présente Convention :

a) "Personnel des Nations Unies" s'entend :

- i) Des personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des éléments militaire, de police et civil d'une opération des Nations Unies;
- ii) Des autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée;

b) "Personnel associé" s'entend :

- i) Des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'agrément de l'organe compétent des Nations Unies;
- ii) Des personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par une institution spécialisée;
- iii) Des personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou avec une institution spécialisée;

pour mener des activités directement liées à une opération des Nations Unies;

c) "Opération des Nations Unies" s'entend :

- i) D'une opération visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales, établie par l'organe compétent des Nations Unies et menée sous son autorité;
- ii) D'une opération visant à fournir une assistance humanitaire d'urgence établie par l'organe compétent des Nations Unies, si le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale décide qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à une telle opération;

d) "État hôte" s'entend d'un État sur le territoire duquel une opération des Nations Unies est menée;

e) "État de transit" s'entend d'un État, autre que l'État hôte, sur le territoire duquel le personnel des Nations Unies ou le personnel associé se trouvent en transit ou sont temporairement présents dans le cadre d'une opération des Nations Unies.

3. La présente Convention ne s'applique pas au personnel des Nations Unies et au personnel associé participant à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans le cadre de laquelle ce personnel participe en tant que personnel combattant à un conflit armé international du type prévu à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Article 3

Identification

1. Les éléments militaire et de police d'une opération des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs portent une marque distinctive d'identification. Le reste du personnel et les autres véhicules, navires et aéronefs utilisés dans le cadre de l'opération des Nations Unies portent une identification appropriée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Secrétaire général ou son représentant.
2. Chaque membre du personnel des Nations Unies et du personnel associé porte sur lui des documents d'identification appropriés.

Article 4

Accords sur le statut de l'opération

L'État hôte et l'Organisation concluent dès que possible un accord sur le statut de l'opération et de l'ensemble du personnel engagé dans celle-ci comprenant notamment des dispositions sur les privilèges et immunités des éléments militaires et de police de l'opération.

Article 5

Transit

L'État de transit facilite le libre transit du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de leur matériel à destination et en provenance de l'État hôte.

Article 6

Respect des lois et règlements

1. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier ni des exigences de leurs fonctions, le personnel des Nations Unies et le personnel associé :

- a) Respectent les lois et règlements de l'État hôte; et
- b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

2. Le Secrétaire général ou son représentant prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

Article 7

Droit de légitime défense

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

Article 8

Obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

1. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent pas être l'objet d'attaques ni d'aucune action qui empêche le personnel de s'acquitter de son mandat.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Ils prennent notamment toutes mesures appropriées pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui sont déployés sur leur territoire des attaques ou autres actes de violence visés à l'article 10 de la présente Convention.
3. Chaque État partie coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les autres États parties, le cas échéant, en vue de l'application de la présente Convention, en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas lui-même en mesure de prendre les mesures requises.

Article 9

Obligation de relâcher ou de rendre à l'Organisation le personnel capturé ou détenu

Si des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé participant à une opération des Nations Unies sont capturés ou détenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et si leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être immédiatement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre autorité appropriée. Dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

Article 10

Infractions contre le personnel des Nations Unies

1. Le fait intentionnel :
 - a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre agression contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies et du personnel associé;
 - b) De commettre contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies et du personnel associé une agression accompagnée de violence de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;
 - c) De menacer de commettre une telle agression dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d) De tenter de commettre une telle agression; et

e) De participer en tant que complice dans une telle agression, de tenter de commettre une telle agression ou d'organiser, d'ordonner ou d'encourager la commission ou la tentative de commission d'une telle agression,

est considéré par les États parties comme une infraction au regard de leur législation interne.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 11

Compétence

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 10 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État.

2. Un État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne qui a sa résidence habituelle dans cet État; ou

b) Lorsque la victime est un ressortissant de cet État; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout État partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général. Si ledit État partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 10 dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 16 vers l'un des États visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 12

Prévention des infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

Les États parties coopèrent à la prévention des infractions visées à l'article 10, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;

b) En échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 13

Échange de renseignements

1. Dans les conditions prévues dans sa législation interne, s'il a des raisons de penser que l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 10 s'est enfui de son territoire, l'État partie dans lequel une infraction a été commise communique au Secrétaire général et, directement ou par l'entremise de ce dernier, à tous les autres États intéressés tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose quant à l'identité de son auteur présumé.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 10 a été commise, tout État partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général et à l'État ou aux États concernés.

Article 14

Mesures visant à permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 du présent article sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général et, soit directement soit par l'entremise de ce dernier :

a) À l'État dans lequel l'infraction a été commise;

b) À l'État ou aux États dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

c) À l'État ou aux États dont la victime est ressortissant; et

d) À tous les autres États concernés.

Article 15

Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et

sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet État.

Article 16

Extradition des auteurs présumés d'infractions

1. Si les infractions visées à l'article 10 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les États parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les États parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la loi de l'État requis.
3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux conformément aux règles de procédure et dans les conditions prévues par la loi de l'État requis.
4. Entre États parties, chacune des infractions visées à l'article 10 est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa commission que sur le territoire des États parties visés aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 11.

Article 17

Entraide en matière pénale

1. Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible, conformément à leur législation interne, dans toute enquête ou procédure pénale relatives aux infractions visées à l'article 10, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations concernant l'entraide en matière pénale découlant de tout autre traité.

Article 18

Traitement équitable des auteurs présumés d'infractions

1. Toute personne contre laquelle une action est engagée à raison de l'une des infractions visées à l'article 10 doit bénéficier d'un procès équitable et de la pleine protection des droits de l'auteur présumé à tous les stades de la procédure.
2. L'auteur présumé de l'infraction est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant le plus proche de l'État ou des États dont il est ressortissant ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'État qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ou de ces États.

Article 19

Notification du résultat de la procédure

L'État partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites communique le résultat final de la procédure au Secrétaire général, qui transmet ces renseignements aux autres États parties.

Article 20

Diffusion

Les États parties s'engagent à diffuser la présente Convention aussi largement que possible et notamment à en inclure l'étude, ainsi que celles des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire.

Article 21

Clauses de sauvegarde

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte en aucune façon à l'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme pour ce qui est de la protection des opérations des Nations Unies et du personnel des Nations Unies et personnel associé, non plus qu'au devoir de ce personnel de respecter ledit droit et lesdites normes.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte :

a) Aux droits et obligations qu'ont les États, en conformité avec la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne l'autorisation d'entrée des personnes sur leur territoire; ou

b) À l'obligation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de se comporter d'une manière conforme au mandat d'une opération des Nations Unies.

Article 22

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'ensemble ou une partie des dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 199..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 24

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

Adhésion

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur ... jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ratifiant la Convention ou y adhérant après le dépôt du ... instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le ... jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet ... mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification écrite.

Article 28

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États, notamment :

a) De la signature de la présente Convention, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 23, 24 et 25 et des notifications adressées en vertu des articles 22 et 27;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en vertu de l'article 26.

V. RECOMMANDATION CONCERNANT LA POURSUITE DES TRAVAUX

29. Ayant à l'esprit le paragraphe 5 de la résolution 48/37 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci avait recommandé qu'un groupe de travail soit reconstitué, à sa quarante-neuvième session, dans le cadre de la Sixième Commission, au cas où il faudrait poursuivre les travaux sur l'élaboration du projet de convention, le Comité recommande à l'Assemblée générale de rétablir un groupe de travail, dans le cadre de la Sixième Commission, à sa prochaine session, lequel se réunirait pendant une période de deux semaines, de préférence en octobre ou en novembre, afin de poursuivre l'examen de la version révisée du texte de synthèse et des propositions y relatives.

Notes

¹ Pour la liste des membres du Comité ad hoc à sa première session, voir A/AC.242/INF/1; pour la liste des membres du Comité ad hoc à sa deuxième session, voir A/AC.242/INF/2 et Add.1.

² Pour le résumé de ce débat, voir A/AC.242/2, par. 18 à 25.

³ Également reproduit dans le document A/AC.242/2, sect. II.

⁴ Pour le texte de ces amendements et propositions, voir l'annexe II au présent rapport.

⁵ Pour le résumé des débats, voir A/AC.242/2, par. 33 à 159.

⁶ Pour le résumé des débats, voir A/AC.242/2, par. 160 à 171.

⁷ Voir A/AC.242/L.18.

ANNEXE I

Résumé des débats du Groupe de travail à la
deuxième session du Comité ad hoc

Article premier et 2

1. L'article premier et 2 du texte de synthèse faisant l'objet de la négociation se lit comme suit :

"Champ d'application et définitions

1. La présente Convention s'applique au personnel des Nations Unies et au personnel associé ainsi qu'aux opérations des Nations Unies, selon les définitions données au paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins de la présente Convention :

a) 'Personnel des Nations Unies' s'entend :

i) Des personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des éléments militaire, de police et civil d'une opération des Nations Unies;

ii) Des autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée;

b) 'Personnel associé' s'entend :

i) Des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'agrément de l'organe compétent des Nations Unies;

ii) Des personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par une institution spécialisée;

iii) Des personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou avec une institution spécialisée;

pour mener des activités directement liées à une opération des Nations Unies;

c) 'Opération des Nations Unies' s'entend :

i) D'une opération visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales, établie par l'organe compétent des Nations Unies et menée sous son autorité;

ii) D'une opération visant à fournir une assistance humanitaire d'urgence, établie par l'organe compétent des Nations Unies, si l'Assemblée générale décide que la présente Convention est applicable en raison de l'existence d'un risque exceptionnel pour la vie ou la liberté du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

d) 'État hôte' s'entend d'un État sur le territoire duquel une opération des Nations Unies est menée;

e) 'État de transit' s'entend d'un État, autre que l'État hôte, sur le territoire duquel le personnel des Nations Unies ou le personnel associé se trouvent en transit ou sont temporairement présents dans le cadre d'une opération des Nations Unies.

3. La présente Convention ne s'applique pas au personnel des Nations Unies et au personnel associé participant à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans le cadre de laquelle ce personnel participe en tant que personnel combattant à un conflit armé international du type prévu à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949."

2. Plusieurs délégations ont estimé que ce texte constituait une bonne base pour poursuivre ces discussions. D'autres ont par contre réservé leur position à ce sujet.

3. Il a été proposé de consacrer deux articles distincts aux deux idées émises dans le texte en question : l'un sur le champ d'application de la convention, qui pourrait correspondre aux paragraphes 1 et 3 et renfermer aussi une disposition sur l'entrée en vigueur de la convention visée au paragraphe 115 ci-après, et l'autre énonçant les définitions et correspondant au paragraphe 2. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été proposé de remplacer l'expression "ainsi qu'aux opérations des Nations Unies" par "participant à des opérations des Nations Unies". Cette proposition a suscité des objections. On a par ailleurs suggéré d'insérer, au début du paragraphe, le membre de phrase suivant : "Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3". D'aucuns ont toutefois estimé ce paragraphe inutile.

4. Pour ce qui est du sous-alinéa a) i) du paragraphe 2, il a été proposé d'ajouter l'expression "conformément au mandat énoncé par l'organe compétent des Nations Unies" après "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies". Il a été également proposé de remanier ce sous-alinéa en y incorporant les notions de consentement de l'État hôte et d'accord relatif au statut des forces (voir annexe II, sect. A). Quant au sous-alinéa a) ii), certains ont estimé que le personnel visé était déjà protégé en vertu d'instruments existants sur les privilèges et immunités et qu'il faudrait donc le supprimer.

5. De l'avis de certaines délégations, l'alinéa b) du paragraphe 2, dans son libellé actuel, élargissait par trop le champ d'application de la convention; il fallait donc ajouter une disposition prévoyant des réserves pour diverses catégories de personnel auxquelles la convention s'appliquerait (voir annexe II, sect. R). D'autres délégations pensaient par contre que le personnel visé à l'alinéa b) ne pouvait pas opérer dans le territoire d'un État sans le consentement de ce dernier. On n'était pas sûr de pouvoir inclure parmi "le personnel associé" visé au sous-alinéa b) i) les personnes nommées par un gouvernement, celles-ci

étant déjà incluses dans la catégorie "personnel des Nations Unies". Des réserves ont toutefois été exprimées à cet égard. On a demandé des précisions sur le sens du terme "organe compétent des Nations Unies" au sous-alinéa b) i). À propos du sous-alinéa b) iii), certains ont estimé que les organisations non gouvernementales devraient être exclues du champ d'application de la convention. Il a également été suggéré de ne pas faire mention des institutions spécialisées aux sous-alinéas b) ii) et b) iii).

6. Certaines délégations ont estimé pouvoir accepter le texte de l'alinéa c) du paragraphe 2 comme base pour poursuivre les négociations. D'autres ont, par contre, estimé que la définition proposée était trop vaste. Elles ont, de surcroît, fait valoir que la convention ne devrait s'appliquer qu'aux opérations des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité et menées sous son commandement et son contrôle, et que celles-ci devraient s'effectuer avec le consentement de l'État hôte et conformément à l'accord relatif au statut des forces. D'après elles, les opérations décidées par le Conseil de sécurité mais menées sous le commandement et le contrôle d'États ne devraient pas entrer dans le champ d'application de la convention. Certaines délégations ont été d'avis que la convention devrait viser uniquement les opérations menées sous le commandement et le contrôle des Nations Unies.

7. En ce qui concerne le sous-alinéa c) i), un certain nombre de délégations ont estimé qu'il fallait identifier les organes des Nations Unies habilités à décider une opération. À cet égard, il a été suggéré de remanier ce sous-alinéa de façon à faire la distinction entre deux types d'opérations : celles décidées par le Conseil de sécurité, dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité, et menées sous son autorité et celles décidées par l'Assemblée générale, dans le cadre du maintien de la paix et menées sous son autorité. On a formulé des propositions visant à donner expression à l'opinion de certaines délégations selon laquelle toutes les opérations autorisées par le Conseil de sécurité devraient être visées. On a fait valoir qu'aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, les États Membres étaient convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et qu'en conséquence, s'agissant de l'exécution d'opérations autorisées par le Conseil, la question du consentement de l'État hôte ne se posait pas.

8. D'aucunes ont fait valoir que les dispositions du sous-alinéa c) ii) ne devraient pas se limiter à la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence. D'autres ont jugé inacceptable la clause selon laquelle ce serait l'Assemblée générale qui déciderait si la convention s'appliquait à telle ou telle opération, car l'application d'un traité était régie par le droit des traités et ne devrait pas dépendre d'une décision d'un organe politique. Il a été suggéré de remanier la clause en question de sorte que l'Assemblée puisse établir à partir des faits si telle ou telle opération comportait ou non des risques, ce qui déterminerait alors l'application de la convention. Certaines délégations ont estimé que le sous-alinéa c) ii) devrait être supprimé car il élargissait pas trop le champ d'application de la convention. On a également insisté sur la nécessité de consacrer la notion de consentement de l'État hôte dans ce sous-alinéa.

9. Les définitions d'"État hôte" et d'"État de transit" données aux alinéas d) et e) ont été jugées acceptables.

10. Un certain nombre de délégations souhaiteraient que le paragraphe 3 soit conservé. Il a été suggéré de le remanier de façon à bien préciser que la même loi s'appliquait à toutes les unités et à tout le personnel. À cette fin, il a été proposé de formuler le paragraphe comme suit (voir annexe II, sect. O) :

"La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies quand son personnel participe en tant que personnel combattant à un conflit armé international du type prévu à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949."

11. Certaines délégations ont estimé que le champ d'application du paragraphe devrait être étendu à toutes les opérations décidées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, que ces opérations relèvent ou non de l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949.

12. On a aussi proposé de remanier le paragraphe de façon à ce qu'il se lise comme suit :

"La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans le cadre de laquelle le personnel peut être engagé en tant que personnel combattant contre des forces organisées dans des conditions où s'applique le droit international humanitaire."

13. Certains ont estimé que le paragraphe devrait être remanié de façon à énoncer clairement que diverses catégories de personnel, y compris le personnel militaire, participant à divers types d'opérations des Nations Unies et entreprenant des activités autres que des activités militaires coercitives, relèveraient du champ d'application de la convention. Le droit international humanitaire serait donc applicable dans tous les cas où le personnel militaire des Nations Unies serait engagé comme personnel combattant avec des forces armées organisées qui seraient dotées d'une structure de commandement identifiable, porteraient ouvertement les armes et contrôleraient une partie du territoire de l'État hôte.

14. On a également estimé que le paragraphe 3 ne devrait pas se limiter aux conflits armés internationaux, et il a été suggéré de supprimer la mention de l'article commun 2 pour ne garder que celle des Conventions de Genève. Cette suggestion a soulevé des objections.

Article 3

15. L'article 3 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Identification

1. Les États parties reconnaissent au personnel des Nations Unies le droit d'arborer sur le territoire où est menée une opération des Nations Unies le drapeau des Nations Unies sur les lieux du quartier général de l'Organisation et de ses camps ou installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Secrétaire général ou de son représentant dans l'État hôte.

2. Les véhicules, navires et aéronefs des opérations des Nations Unies portent, s'il y a lieu, une marque d'identification distinctive des Nations Unies.

3. Chaque membre du personnel des Nations Unies et du personnel associé se voit remettre par l'Organisation des documents d'identification appropriés indiquant qu'il participe ou est associé à l'activité pertinente des Nations Unies conformément aux règles et principes directeurs de l'Organisation.

4. Les États parties prennent toutes mesures appropriées pour empêcher qu'il soit fait usage indûment du drapeau des Nations Unies, de son emblème ou de ses signes distinctifs."

16. Les observations d'ordre général formulées sur l'article ont porté sur la question de savoir si le personnel des Nations Unies devrait être tenu d'arborer un signe distinctif ou si cette décision devait être laissée à la discrétion du Secrétaire général ou de ses représentants. Les partisans de la première solution ont fait valoir que le port d'une marque d'identification distinctive était essentiel pour garantir la protection du personnel des Nations Unies. Les délégations favorables à une solution plus souple ont fait remarquer que, comme le représentant du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité l'avait fait observer, dans certaines situations, le port de marques d'identification distinctives et d'emblèmes risquerait d'exposer le personnel des Nations Unies à de plus gros dangers. Il a été déclaré qu'une solution de compromis possible consistait à énoncer une disposition fondée sur la présomption d'obligation d'identification, qui ménagerait des dérogations dans des circonstances particulières.

17. Les avis ont également divergé sur une question connexe, celle ayant trait au lien entre l'article 3 et les dispositions pénales de la convention. De l'avis de certaines délégations, ces dispositions ne s'appliqueraient pas dans les cas où la victime d'une attaque ne portait pas une marque d'identification distinctive, dès lors que l'auteur présumé de l'infraction n'aurait pas pu avoir connaissance du statut de la victime. D'autres délégations ont estimé que les dispositions en question devaient s'appliquer, que la victime porte ou non une marque d'identification distinctive, ajoutant qu'il appartenait au juge interne de déterminer l'existence de l'intention dans chaque espèce.

18. On a exprimé l'avis que l'article 3 soulevait un certain nombre de problèmes et qu'il n'était pas absolument nécessaire. Il a également été suggéré de le remplacer dans son ensemble par la disposition ci-après :

"Les véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport des Nations Unies, ainsi que le personnel participant à une opération des Nations Unies arborent le drapeau des Nations Unies ou tout autre signe distinctif des Nations Unies. Les membres du personnel portent également les documents d'identification appropriés."

19. S'agissant du paragraphe 1, on a exprimé l'avis qu'il devait également s'appliquer au personnel associé. On s'est toutefois demandé s'il était bon de prévoir l'utilisation du drapeau des Nations Unies par le personnel associé. On a fait valoir que si l'on retenait la formule "personnel des Nations Unies et personnel associé", il faudrait l'assortir de l'expression "selon le cas" de manière à préciser que le paragraphe s'appliquerait au personnel associé dans les cas où il existerait un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations compétentes concernant l'utilisation du drapeau. D'aucuns ont toutefois estimé qu'il était inutile d'ajouter l'expression "selon le cas" dans la mesure où la question avait trait à un droit appartenant à l'Organisation des Nations Unies. Il a été suggéré de remplacer l'expression "au personnel des

Nations Unies" par l'expression "aux Nations Unies". Il a également été fait observer que le paragraphe gagnerait en clarté si on ajoutait une virgule après le mot "otherwise" dans la version anglaise. Il a par ailleurs été proposé d'ajouter un paragraphe sur l'utilisation de l'emblème de l'opération des Nations Unies par le personnel associé.

20. Si on a reconnu que l'ONU jouissait d'un droit exclusif en matière d'identification, on a formulé diverses suggestions tendant à remplacer l'expression "dans l'État hôte", à savoir "en consultation avec l'État hôte", "en coopération avec l'État hôte" et "en accord avec l'État hôte". Toutefois, on a exprimé l'avis que l'État hôte ne devrait pas être associé à l'exercice par l'Organisation des Nations Unies d'un droit qui lui appartenait en propre et qu'il était de ce fait préférable de laisser le paragraphe tel quel sur ce point. Il a été suggéré de mettre la phrase à la voix passive de manière à ce qu'elle s'adresse à toutes les parties concernées et non aux seuls États parties. Des objections ont toutefois été émises à cet égard, au motif qu'un instrument juridique ayant force obligatoire devrait indiquer clairement ceux à qui il imposait des obligations et qu'un tel instrument ne pouvait s'adresser qu'à des sujets de droit international. Il a été proposé de remplacer le membre de phrase "sur le territoire où est menée une opération des Nations Unies" par les mots "sur le territoire de l'État hôte et des États de transit" et de remplacer l'expression "État hôte" par l'expression "les États concernés" à la fin du paragraphe. Il a par ailleurs été proposé de remplacer le mot "etc." par les mots "en d'autres endroits" ou les mots "autres biens".

21. En ce qui concerne le paragraphe 2, on a exprimé l'avis que l'obligation qu'il énonçait devrait aussi viser le personnel des Nations Unies. Afin qu'il soit clair que les paragraphes 2 et 3 traitent de questions distinctes, il a été suggéré de remplacer le terme "identification" par le mot "emblème". Les délégations ont souscrit à l'idée de maintenir ou de supprimer les mots "s'il y a lieu" suivant qu'elles étaient d'avis ou non qu'il était souhaitable d'imposer à l'Organisation des obligations en matière d'identification.

22. On a exprimé l'avis que le paragraphe 3 ne concernait pas apparemment le personnel visé au paragraphe 2 a) ii) de l'article premier du texte de synthèse faisant l'objet de la négociation et qu'il fallait remédier à cette incohérence. À cet égard, il a été suggéré d'arrêter la phrase après les mots "documents d'identification appropriés". On a fait observer que l'ONU pouvait délivrer des documents d'identification au personnel associé comme l'envisageait ce paragraphe, sans autoriser ce personnel à utiliser l'emblème des Nations Unies. Il a été suggéré de remplacer le mot "l'activité" par le terme "l'opération". Il a également été proposé d'ajouter l'expression "en consultation avec l'État hôte" à la fin du paragraphe.

23. On a exprimé l'avis que le paragraphe 4 devrait également imposer à l'ONU une obligation au cas où il serait fait indûment usage de son drapeau et de son emblème. On a toutefois fait observer que cette obligation incombait principalement aux États à qui il appartenait d'adopter une législation appropriée. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe dans la mesure où des obligations étaient déjà mises à la charge des États Membres dans ce domaine, abstraction faite de la convention. Il a été proposé d'insérer une référence à la résolution 92 I de l'Assemblée générale intitulée "Sceau officiel et emblème de l'Organisation des Nations Unies". Il a également été proposé de mettre la phrase à la forme passive, mais le résultat de cette reformulation a été jugé trop vague pour un instrument juridique revêtu de la force obligatoire. Il a par ailleurs été suggéré de remplacer la formule "should" par "shall" dans la version anglaise.

Article 4

24. L'article 4 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Privilèges et immunités du personnel des Nations Unies

1. L'État hôte et l'Organisation concluront dès que possible un accord précisant le statut de l'opération et de l'ensemble du personnel engagé dans celle-ci, sur la base de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et des autres instruments internationaux en vigueur, et s'étendant, entre autres, aux militaires et aux membres de la police des contingents nationaux affectés à l'opération des Nations Unies, lesquels jouiront des privilèges et immunités expressément prévus dans un tel accord.

2. En attendant la conclusion d'un tel accord, l'État hôte respectera pleinement le statut international de l'opération et de son personnel."

25. Cet article a paru superflu à certaines délégations, qui estimaient qu'il n'ajoutait rien aux dispositions qui consacrent déjà les privilèges et immunités du personnel des opérations des Nations Unies. D'autres étaient d'avis de le maintenir, car il encourageait l'État hôte à s'entendre préalablement avec l'ONU au sujet de l'opération prévue sur son territoire. On a fait valoir que le dispositif de protection envisagé par la convention recouvrait déjà certains privilèges et immunités. De l'avis de certaines délégations, l'article devait préciser que les mesures adoptées par tout État pour pourvoir à la sécurité du personnel des Nations Unies doivent être conformes au droit interne.

26. Certaines délégations ont proposé de remplacer, à la troisième ligne du paragraphe 1, les mots "sur la base de" par "en tenant compte de" afin d'éviter de donner l'impression que les accords bilatéraux ne pouvaient s'écarter de la Convention de 1946.

27. On a aussi proposé de remplacer, à la quatrième ligne, les mots "instruments internationaux en vigueur" par l'expression "instruments internationaux pertinents (ou applicables)".

28. Au sujet des liens entre l'article 4 et l'article premier concernant le champ d'application et les définitions, on a fait observer qu'il conviendrait de remplacer, au premier paragraphe, l'énoncé concernant le personnel par le "personnel militaire, de police et civil des contingents nationaux", afin d'aligner cet article sur le paragraphe 2 a) i) de l'article premier tel qu'il figure dans le texte de synthèse. On a également dit que l'article premier ne devrait pas parler de "l'ensemble" des personnels, car ils ne jouissent pas tous des privilèges et immunités – à quoi il a été répondu que le paragraphe 1 de l'article 4 vise le personnel "engagé" dans une opération et ne s'applique par conséquent qu'au personnel visé au paragraphe 2 a) i) de l'article premier. Il a en outre été noté que le paragraphe 1 n'étend pas le champ d'application des privilèges et immunités de façon à englober le personnel, puisqu'il stipule que ces privilèges et immunités doivent être "expressément prévus" dans l'accord entre l'ONU et l'État hôte.

29. D'aucuns craignaient que l'article 4 ne crée des complications en imposant des obligations à des États qui ne seraient pas parties à la convention.

30. De l'avis général, le paragraphe 2 devait être supprimé, le sujet en étant traité à l'article 8.

Article 4 bis

31. On a proposé un nouvel article (4 bis) conçu comme suit (voir annexe II, sect. T) :

"Sans préjudice des privilèges et immunités dont le personnel des Nations Unies ou le personnel associé jouit en vertu des traités internationaux applicables, l'État de transit prend les dispositions nécessaires pour assurer le libre transit du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leur matériel."

32. Cet article visait à encourager la fourniture d'une assistance au personnel des Nations Unies appelé à transiter par des États tiers à l'occasion d'une opération des Nations Unies.

33. Certaines délégations se sont déclarées favorables à un article de cette nature, tandis que d'autres ont exprimé leur inquiétude, faisant observer que là encore, on liait des États qui ne seraient peut-être pas parties à la Convention et ont donc proposé de supprimer l'article. On a fait valoir qu'en vertu des règles élémentaires d'interprétation des traités, la Convention ne pourrait pas lier un État qui n'y serait pas partie. On a proposé de remplacer "État de transit" par "États parties", mais il a été objecté que dans ce cas, les obligations des États de transit seraient assimilées, à tort, à celles de l'État hôte telles qu'elles sont définies à l'article 4.

34. On a estimé que le verbe "assurer" était trop contraignant pour l'État de transit et devrait être remplacé par "faciliter". Mais ce terme, de l'avis de certains, exigerait que l'État prenne des mesures positives, imposant ainsi une charge encore plus lourde aux États de transit.

35. Il a également été proposé : a) de supprimer la réserve liminaire, jugée peu claire; b) de stipuler que l'État de transit doit donner son consentement; c) de ne pas mentionner le personnel associé, puisque celui-ci n'a ni privilèges ni immunités; d) de préciser si le terme "transit" désignait une seule ou de multiples entrées sur le territoire de l'État; e) de préciser que le transit devait se rapporter à une opération des Nations Unies; f) et de fondre l'article 4 bis avec l'article 4.

Article 5

36. L'article 5 du texte de synthèse, se lit comme suit :

"Respect des lois et règlements de l'État hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, ainsi que des exigences de leurs fonctions, le personnel des Nations Unies et le personnel associé :

a) S'abstiennent de toute action ou activité incompatibles avec l'impartialité et le caractère international de leurs fonctions;

b) Respectent les lois et règlements de l'État hôte.

2. Le Secrétaire général ou son représentant prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations."

37. L'article 5 a été considéré par un certain nombre de délégations comme étant équilibré et transmettant un message politiquement utile. Diverses suggestions ont toutefois été faites en vue d'en améliorer le texte.

38. Certaines délégations ont jugé inutile l'emploi de l'expression "Sans préjudice de...", au motif que les privilèges et immunités dont jouissent le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont très limités, voire inexistantes. Il a été proposé le nouveau libellé suivant : "Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir...".

39. Une suggestion tendant à inverser l'ordre des alinéas a) et b) a reçu un large soutien, de même qu'une proposition visant à ajouter, à l'alinéa b) une référence à l'État de transit. Une suggestion tendant à stipuler, dans un nouvel alinéa c), que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont l'obligation de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'État hôte a suscité des doutes du fait que l'idée sous-jacente était implicitement contenue dans l'actuel alinéa a).

40. Il a été proposé (voir annexe II, sect. W) d'inclure, à l'article 5, une phrase ainsi libellée :

"Le personnel des Nations Unies doit observer et respecter les droits de l'homme, tels qu'exposés dans les pactes des Nations Unies, les règles applicables du droit international humanitaire et, le cas échéant, les règles des Nations Unies en matière de justice pénale."

Cette suggestion a recueilli une certaine adhésion mais d'aucuns ont estimé que son libellé et sa place devaient être examinés plus avant. La question a été posée de savoir quelles conséquences entraînerait le non-respect par le personnel des Nations Unies des normes mentionnées dans le texte et certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le lien qui risquait d'être établi entre l'obligation d'observer ces normes et le droit à la protection prévu par la future convention. On a fait observer que le personnel des Nations Unies devait connaître précisément les règles qu'il serait tenu de respecter. Plusieurs délégations ont proposé d'incorporer l'idée sous-jacente dans l'article 6.

41. Des doutes ont été émis quant au bien-fondé d'une référence globale aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, du fait que ces instruments visaient de nombreuses questions sans rapport avec le présent contexte. La mention des règles applicables du droit international humanitaire, en tant qu'aspect qui, a-t-il été noté, était traité à l'article 6, a également été contestée. D'aucuns ont fait observer que, dans la mesure où l'ONU ne participait pas à un conflit armé, il n'était pas justifié de mentionner le droit humanitaire. La référence aux normes de l'ONU en matière de justice pénale était appuyée par certains membres qui la considéraient comme un rappel utile de la composante des opérations de maintien de la paix relative aux forces de police mais d'autres estimaient qu'elle n'avait pas sa place dans le contexte de la convention en cours d'élaboration.

Article 5 bis

42. On a proposé (voir annexe II, sect. E) un nouvel article 5 bis conçu comme suit :

"Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme autorisant le personnel des Nations Unies à exercer des fonctions dépassant le cadre du mandat approuvé par une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale."

43. Certaines délégations ont souscrit à l'idée sous-jacente. D'autres ont exprimé leur préoccupation devant la possibilité d'un lien entre le nouvel article proposé et le droit à la protection aux termes de la future convention. Il a également été fait observer qu'il était difficile de concevoir une interprétation de la convention permettant au personnel des Nations Unies d'outrepasser son mandat et que la proposition posait la question de savoir qui serait habilité à déterminer si tel ou tel mandat avait été outrepassé. Des préoccupations ont été exprimées à ce sujet, selon lesquelles les juges nationaux pourraient être appelés à interpréter les résolutions du Conseil de sécurité. De l'avis d'autres délégations, il fallait supprimer la référence à l'Assemblée générale et peut-être incorporer dans l'article 6 l'idée reflétée dans le texte.

Article 6

44. L'article 6 du texte de synthèse, se lit comme suit :

"Applicabilité du droit international humanitaire

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte en aucune façon à l'application du droit international humanitaire et du droit international en matière de droits de l'homme pour ce qui est de la protection des opérations et du personnel des Nations Unies ou de l'obligation qu'a ce personnel de respecter ledit droit."

45. Il a été fait observer que l'article 6 se voulait une clause de sauvegarde et devrait donc être reporté à la fin de la convention. Ce report permettrait également de faire en sorte qu'aucun lien ne soit établi entre l'applicabilité des dispositions de la convention relatives au droit pénal et la question du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme par le personnel des Nations Unies. Il a été proposé d'incorporer l'article dans le préambule. Mais l'avis a également été exprimé que l'article 6 pouvait être interprété comme portant atteinte aux règles bien établies du droit coutumier dans les domaines du droit international humanitaire et du droit en matière de droits de l'homme, et qu'il fallait donc le supprimer. L'attention a été appelée sur le fait que le titre de l'article ne correspondait pas pleinement à son contenu. Il a été proposé que l'article s'applique également au personnel associé.

46. D'aucuns ont estimé que l'expression "droit international en matière de droits de l'homme" était trop générale. À ce sujet, il a été proposé de mentionner certains instruments, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de préciser cette notion. Toutefois, cette approche a été jugée trop restrictive par certaines délégations. D'aucuns ont en outre souligné qu'il ne convenait pas de mentionner dans la convention des instruments auxquels tous les États n'étaient pas parties. Certains ont estimé que l'expression en question, telle qu'elle était libellée, était adéquate, car il était fait référence aux normes du droit coutumier. D'autres délégations ont proposé d'utiliser des expressions comme "normes du droit international en matière de droits de l'homme" ou "instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme" ou "normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme". Il a également été proposé de supprimer la référence au droit en matière de droits de l'homme.

47. Il a été proposé (voir annexe II, sect. I) de remplacer l'article 6 par le texte suivant :

"Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte en aucune manière à l'application des instruments du droit international humanitaire auxquels l'État hôte est partie pour ce qui est de la protection des opérations et du personnel des Nations Unies ou de l'obligation qu'a ce personnel de respecter ledit droit. L'Organisation des Nations Unies conclura un accord sur le statut des forces avec l'État hôte en spécifiant les instruments applicables."

Des doutes ont toutefois été émis concernant cette proposition, au motif que le droit international humanitaire était dans une large mesure un droit coutumier, et qu'il était donc applicable, que l'État hôte soit ou non partie à certains instruments.

Article 7

48. L'article 7 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Droit de légitime défense

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense."

49. Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

Article 8

50. L'article 8 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Respect du caractère international

Les États parties et toute autorité exerçant un contrôle réel sur le territoire où se déroule une opération des Nations Unies respectent le caractère exclusivement international des responsabilités qu'assume le personnel des Nations Unies."

51. Il n'y a pas eu d'objection sur le fond de l'article. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par l'emploi des mots "toute autorité" exerçant un contrôle réel sur le territoire. À leur avis, cette expression pourrait être interprétée comme accordant une certaine reconnaissance à des entités autres que des États et mettait également des obligations conventionnelles à la charge d'entités qui n'étaient pas sujets de droit international et devait donc être supprimée. Pour résoudre ce problème, il a été suggéré de mettre l'article à la forme passive et de l'insérer de préférence dans le préambule. À cet égard, il a été noté que des obligations pourraient être imposées à des entités qui ne sont pas des États par des résolutions du Conseil de sécurité établissant une opération donnée mais non pas dans le cadre d'un accord conclu par des États. Il a également été proposé soit d'insérer un nouvel article consacré à l'application de la Convention aux entités autres que les États (voir ci-après par. 120 et annexe II, sect. W), soit de faire référence dans le préambule à une autorité exerçant un contrôle réel sur le territoire où se déroule une opération des Nations Unies.

52. Il a été suggéré d'ajouter, à la deuxième ligne, les mots "et protègent" après le mot "respectent" et d'introduire une référence au "personnel associé".

53. Certaines délégations ont déclaré préférer la version de cet article qui avait été proposée initialement par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine (A/AC.242/L.2).

54. Une délégation a suggéré de supprimer cet article, qui, à son avis, reproduisait le paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte sans faire référence au paragraphe 1 de cette disposition et se trouve ainsi hors contexte.

Article 9

55. L'article 9 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies. Ils prennent notamment toute mesure propre à protéger le personnel des Nations Unies en poste sur leur territoire des agressions ou autres actes de violence visés à l'article 11 de la présente Convention.

2. Les États parties coopèrent avec l'Organisation et d'autres États parties, le cas échéant, pour permettre l'application de la présente Convention, en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'a pas la possibilité de prendre les mesures requises.

3. Si l'État hôte n'est pas partie à la présente Convention, les États parties sont néanmoins tenus de respecter les dispositions de celle-ci dans leurs relations."

56. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de cet article, dont ils approuvaient l'orientation générale. On a fait remarquer que les articles 9 et 11 se complétaient dans la mesure où une violation des obligations énoncées à l'article 9 engagerait la responsabilité internationale de l'État tandis que la perpétration des actes énumérés à l'article 11 entraînerait la responsabilité pénale de leur auteur. L'un des participants a néanmoins estimé que cet article devrait être remplacé par le paragraphe unique ci-après (voir annexe II, sect. A) :

"Les États parties prennent, conformément aux accords sur le statut des forces, les mesures appropriées pour assurer la protection du personnel des Nations Unies."

57. Cette modification et la suppression des paragraphes 2 et 3 ont soulevé des objections. Certains ont déclaré craindre que toute la convention ne soit ainsi subordonnée au consentement de l'État hôte.

58. D'autres ont estimé que l'obligation énoncée au paragraphe 1 faisait peser une charge excessive sur les petits États et ne pouvait raisonnablement être imposée dans le cas d'opérations qui se déroulent sans le consentement de l'État hôte. On a fait remarquer par ailleurs que l'adjectif "nécessaires" constituait une protection pour les petits États en prescrivant seulement que les mesures soient prises avec la diligence voulue. À cet égard, il a été déclaré que l'adjectif "nécessaires" devrait être interprété par rapport à la législation nationale. Certaines délégations ont souhaité que cette interprétation figure explicitement dans le texte, qui devrait préciser que les mesures prises par les

États pour pourvoir à la sécurité du personnel des Nations Unies devaient être conformes aux dispositions du droit interne. D'autres ont été d'un avis contraire.

59. Des représentants ont estimé que le paragraphe 1 devrait s'appliquer à la fois aux Nations Unies et au personnel associé des Nations Unies. D'autres étaient d'un avis contraire. D'autres encore ont fait observer que cette question se posait pour de nombreux articles et devrait être traitée après que l'on soit tombé d'accord sur les dispositions concernant le champ d'application et les définitions de la convention.

60. Pour certains représentants, ce paragraphe devrait couvrir la totalité du processus de déploiement du personnel. D'autres se sont élevés contre un tel élargissement de la portée du texte.

61. La proposition (voir annexe II, sect. W) tendant à insérer dans le texte les deux phrases suivantes :

"Les Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent pas faire l'objet d'agressions. De même, toute action violente destinée à empêcher le personnel de s'acquitter de ses fonctions est interdite."

a été dans l'ensemble bien accueillie malgré les réserves émises par certaines délégations. Une délégation s'est élevée contre la référence au matériel et aux locaux, d'autres ont souligné que le personnel des Nations Unies comptait sur ce matériel et ces locaux pour sa protection. Il a été fait référence aux dispositions des Conventions de Genève sur le personnel médical et de défense civile.

62. Il a été suggéré de rédiger l'addition proposée sous la forme d'une obligation faite aux États parties et de l'inclure dans le paragraphe 1.

63. Pour ce qui est du paragraphe 2, il a été suggéré de supprimer les mots "le cas échéant". Cette suggestion a été appuyée par certaines délégations mais repoussée par d'autres qui estiment que cette expression a son utilité, compte tenu du fait que la coopération de tous les États parties pourrait ne pas être requise dans tous les cas.

64. Il a été suggéré aussi de supprimer la fin du paragraphe à partir de "en particulier ...". Cette suggestion a été critiquée au motif qu'elle amputerait le texte de l'un de ses éléments essentiels.

65. Le paragraphe 3 a suscité des objections de la part de certaines délégations qui le considéraient comme incompatible avec le droit conventionnel ou comme ambigu pour ce qui est de sa teneur et de sa place. D'autres délégations se sont déclarées favorables à son maintien, en soulignant que cela renforcerait la protection assurée par la convention au personnel des Nations Unies. Il a été suggéré que cette disposition pourrait être incorporée dans les clauses finales ou dans le préambule.

Article 9 bis

66. L'article 9 bis du texte de synthèse se lit comme suit :

"Obligation de relâcher ou de rendre à l'Organisation le personnel des Nations Unies fait prisonnier ou détenu"

Le personnel des Nations Unies participant à une opération des Nations Unies qui est fait prisonnier ou est détenu doit être immédiatement relâché et rendu à l'Organisation ou à toute autre autorité appropriée; dans l'intervalle, il doit être traité conformément aux normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949 en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre."

67. On a exprimé l'avis que cet article devait également s'appliquer au personnel associé. Il a été suggéré d'insérer à la fin de l'article une phrase supplémentaire conçue comme suit : "Il n'est soumis à aucun interrogatoire et, lorsqu'il est armé, ses armes ne sont pas confisquées." Il a également été suggéré d'insérer cette phrase après le mot "détenu" en la faisant suivre par la conjonction "et". Il a été suggéré d'insérer les mots "à raison d'actes commis dans l'accomplissement d'une action coercitive ou d'une mission de maintien de la paix" après le mot "détenu". À cet égard, on a fait observer que l'emploi de l'expression "action coercitive" pourrait entrer en conflit avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier du texte de synthèse, qui excluaient certaines opérations du champ d'application de la convention. Cette interprétation a toutefois suscité des doutes. Il a par ailleurs été suggéré de remplacer la phrase proposée par les mots "à raison d'actes accomplis à l'occasion d'une opération des Nations Unies". Il a en outre été suggéré d'insérer dans l'article 9 bis une référence au paragraphe 2 c) i) de l'article premier du texte de synthèse, mais cette proposition a suscité des objections. Des réserves ont été exprimées à l'égard du membre de phrase "aux normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme" et il a été proposé de le remplacer par les mots "les normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme" ou les mots "les normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme". Il a été suggéré de supprimer les mots "en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre". Cette suggestion a toutefois suscité des objections.

68. Il a été proposé d'insérer un nouvel article (article 9 ter) (voir annexe II, sect. L) conçu comme suit :

"Compétence à raison des infractions pénales qui pourraient être commises par le personnel des Nations Unies"

Le personnel participant à une opération des Nations Unies relève de la compétence exclusive de leurs États Membres respectifs à raison de toutes infractions pénales qu'il pourrait commettre pendant l'opération."

69. De nombreuses délégations, tout en souscrivant à l'idée qui sous-tendait l'article, n'ont pas jugé acceptable de l'inclure tel quel dans la convention. De l'avis de certaines délégations, l'expression "États Membres" n'était pas précise. D'autres délégations ont estimé que l'article donnait à penser que le personnel des Nations Unies jouissait d'une immunité vis-à-vis de la juridiction de l'État hôte à raison de toutes infractions commises sur le territoire de cet État. De l'avis de ces dernières, cette disposition était par trop générale. Il a également

été fait observer que, selon le droit interne de certains États, un tribunal ne pouvait exercer sa compétence si l'infraction en cause avait été commise hors du territoire de l'État et qu'en pareil cas, tout membre du personnel des Nations Unies coupable d'une infraction sur le territoire d'un État hôte échapperait à la répression.

Article 10

70. L'article 10 du texte de synthèse, se lit comme suit :

"Prévention des infractions contre le personnel des Nations Unies

Les États parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 11, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs des infractions devant être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;

b) En échangeant des renseignements conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres qu'il convient de prendre pour prévenir ces infractions."

71. Une proposition tendant à insérer les mots "conformément à l'accord relatif au statut des forces" après le verbe "collaborent" dans le chapeau de l'article a recueilli l'adhésion de certains représentants, qui ont jugé essentiel d'énoncer expressément, dans un accord formel, les obligations incombant aux États parties, cependant que d'autres y étaient défavorables, qui s'opposaient à l'idée de subordonner l'ensemble de la convention au consentement de l'État hôte.

72. On a jugé acceptable une suggestion tendant à insérer l'article 10 après l'article 12 dans un souci de logique.

Article 11

73. L'article 11 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Infractions contre le personnel des Nations Unies

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies;

b) De commettre contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies des violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle agression;

d) De tenter de commettre une telle agression;

e) De participer en tant que complice à une telle agression, c'est-à-dire de l'organiser, de la diriger ou d'inciter autrui à la commettre

doit être considéré par les États parties comme une infraction au regard de leur législation interne.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines proportionnées à leur gravité."

74. Il a été proposé de remanier l'article en y introduisant des changements de forme et de fond (voir annexe II, sect. J). Les changements de fond consistaient à :

a) Supprimer de l'alinéa b) la référence à la liberté et le remanier comme suit :

"b) De commettre en usant de violences une attaque contre les biens de nature à mettre sa personne en danger";

b) Supprimer la référence à la menace;

c) Viser aussi bien le personnel des Nations Unies que le personnel associé;

d) Simplifier la disposition relative à la complicité en s'inspirant de la Convention de Montréal;

e) Faire du paragraphe 2 un article 11 bis distinct.

75. Certains représentants ont jugé que, d'une manière générale, la refonte proposée avait pour effet d'améliorer le texte. Certains aspects de cette refonte ont toutefois suscité des doutes.

76. Certaines délégations ont souscrit à l'idée d'insérer une référence au "personnel associé" cependant que d'autres la jugeaient prématurée, la définition de l'expression en question n'ayant pas encore été arrêtée d'un commun accord.

77. La refonte proposée de l'alinéa b) a suscité des doutes, qui ont porté notamment sur la suppression de la référence à la liberté et l'emploi du mot "biens", qui, a-t-on fait observer, soulevait la question de la propriété. Afin de circonscrire la portée de l'alinéa, il a été suggéré d'insérer l'adverbe "sérieusement" avant les mots "en danger".

78. Certaines délégations ont souscrit à l'idée de supprimer la référence à la menace eu égard au fait qu'aux termes de la plupart des traités d'extradition, l'infraction devait être suffisamment grave pour être passible d'extradition. D'autres délégations se sont vigoureusement prononcées en faveur du maintien de la notion de menace, qui était retenue dans toutes les conventions relatives à la lutte contre le terrorisme, et ont fait observer que la discrétion exercée à l'occasion des poursuites dissiperait toutes inquiétudes touchant le respect de l'exigence de gravité de l'infraction. Il a été suggéré de limiter la portée de l'article à la menace sérieuse. S'agissant de la menace et de la tentative, il a été suggéré d'en circonscrire la répression aux cas graves.

79. La refonte de l'alinéa e) qui a été proposée a suscité des réserves et l'accent a été mis sur la nécessité d'envisager toutes les formes de participation. Dans ce contexte, l'attention a également été appelée sur une proposition faite lors de la première session de supprimer la deuxième partie de l'alinéa e) à partir des mots "c'est-à-dire".

80. Entre autres observations touchant aussi bien le texte original que la refonte proposée :

a) Il a été fait remarquer qu'une synthèse en guise de définition serait sans doute préférable à une énumération;

b) Il a été suggéré de remplacer le terme "enlèvement" – notion inconnue de certains systèmes de droit – par l'expression "prise d'otages" – notion définie par le droit international;

c) Il a été fait observer qu'il importait de maintenir les mots "au regard de leur législation interne" au paragraphe 1.

Article 12

81. L'article 12 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Compétences

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 11 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État.

2. Un État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet État; ou

b) Lorsque la victime est un ressortissant de cet État; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout État partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général. Si ledit État partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 11 dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 16 vers l'un des États visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne."

82. S'agissant du paragraphe 2, il a été proposé de limiter la faculté d'établir la compétence en vertu de ce paragraphe à l'État dont la victime est ressortissante (voir annexe II, sect. J). Cette proposition a suscité des réserves, l'attention étant appelée à cet égard sur les dispositions pertinentes de la Convention internationale contre la prise d'otage et de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. On a estimé que la convention ne devrait pas prévoir l'exercice d'une compétence par l'État dont la victime est ressortissante car cela constituerait une atteinte à la souveraineté de l'État hôte. Cette observation a suscité des objections.

83. En ce qui concerne le paragraphe 4, il a été proposé d'en remanier la deuxième partie à partir du mot "conformément" dans le sens de la disposition correspondante de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, de sorte qu'il se lise comme suit : "après avoir reçu une demande d'extradition d'un État partie dont la compétence est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'État requis." Cette proposition a toutefois suscité des doutes au motif qu'elle s'écartait sensiblement du précédent établi par un certain nombre de conventions consacrées à la lutte contre le terrorisme.

Proposition en faveur d'un nouvel article

84. Certaines délégations ont été favorables à l'idée d'énoncer dans un article, à la charge de l'État d'envoi, l'obligation d'établir sa compétence à raison des infractions commises à l'étranger par ses ressortissants qui sont membres du personnel des Nations Unies au cas où l'Organisation des Nations Unies refuserait de lever l'immunité d'un membre du personnel en faveur de l'État hôte (voir annexe II, sect. P). À défaut, certains membres du personnel des Nations Unies qui commettraient des infractions sur le territoire d'un État hôte resteraient impunis si l'Organisation refusait de lever leur immunité, laissant ainsi les victimes locales sans recours approprié.

Article 13

85. L'article 13 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Communication de renseignements

1. Dans les conditions prévues dans sa législation interne, s'il a des raisons de penser que l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 11 s'est enfui de son territoire, l'État partie dans lequel une infraction a été commise communique au Secrétaire général et, directement ou par l'entremise de ce dernier, à tous les autres États intéressés tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose quant à l'identité de son auteur présumé.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 11 a été commise contre un membre du personnel des Nations Unies, tout État partie en possession d'informations concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général et au(x) État(s) concerné(s)."

86. Certaines délégations ont jugé peu claires les expressions "tous les autres États intéressés" au paragraphe 1 et "aux États concernés" au paragraphe 2 et ont suggéré que les États parties soient uniquement tenus d'adresser des communications au Secrétaire général, qui se chargerait ensuite de transmettre les renseignements aux États intéressés ou concernés.

87. D'autres délégations ont douté du bien-fondé de cette suggestion au motif que l'article traitait de la coopération judiciaire entre États et qu'il devait être conçu en termes généraux. Il a également été fait remarquer que, tel qu'il était libellé, l'article ménageait la faculté de communiquer des renseignements par l'entremise du Secrétaire général et non directement aux États intéressés.

Article 14

88. L'article 14 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Mesures visant à permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition"

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans délai au Secrétaire général et, directement ou par l'entremise de ce dernier :

a) À l'État dans lequel l'infraction a été commise;

b) À l'État ou aux États dont l'auteur présumé de l'infraction est un national ou, si celui-ci est un apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

c) À l'État ou aux États dont la victime est un ressortissant;

d) À tous les autres États concernés.

3. L'auteur présumé de l'infraction est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'État ou des États dont il a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'État qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ou de ces États."

89. Il a été proposé (voir annexe II, sect. J) d'insérer au paragraphe 2 les mots "conformément à la législation interne" après l'expression "le Secrétaire général", de supprimer les références à l'apatridie, le paragraphe 2 d) et le paragraphe 3, compte tenu du fait que les obligations qu'énonçait le dernier paragraphe étaient bien connues et qu'il n'y avait pas lieu de les répéter.

90. La plupart des délégations ont préféré la version initiale de l'article figurant dans le texte de synthèse. D'aucuns ont toutefois souscrit à l'idée d'insérer l'expression "législation interne" au paragraphe 2. Quant au paragraphe 3, la plupart des délégations étaient favorables à son maintien. Il a été suggéré de transférer le paragraphe 3 à l'article 18.

91. Il a été également suggéré de remplacer les mots "s'il estime que" par la conjonction "si" au paragraphe 1.

Article 15

92. L'article 15 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions"

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet État."

93. Il a été proposé de remanier comme suit la fin du texte de l'article à partir des mots "pour l'exercice de l'action pénale" :

... "afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées si elles se justifient au regard de son droit interne. La partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.",

en s'inspirant des dispositions de la Convention européenne d'extradition.

94. Plusieurs délégations ont estimé que la dernière phrase du texte initial devait être supprimée dans la mesure où elle faisait double emploi avec le paragraphe 2 de l'article 11, comportait un élément d'ingérence dans les affaires intérieures des États et présumait la mauvaise foi des autorités. Certaines de ces délégations étaient favorables à l'idée de supprimer la phrase ou de la remplacer par la dernière phrase de la refonte proposée ci-dessus.

95. Des objections ont été formulées touchant la première partie de la refonte en question, plus précisément l'expression "si elles se justifient", au motif qu'elle créait une échappatoire et allait à l'encontre du principe de l'universalité des poursuites énoncé à l'article 12.

96. Une proposition tendant à remplacer les mots "soumet l'affaire ... pour l'exercice de l'action pénale" par l'expression "engage des poursuites" a suscité des objections et l'accent a été mis sur la nécessité de maintenir un élément de discrétion dans l'engagement de poursuites ainsi qu'il était prévu dans toutes les conventions consacrées à la lutte contre le terrorisme élaborées sous les auspices de l'ONU.

97. En ce qui concerne aussi bien le texte initial que la refonte proposée, il a été proposé de supprimer la référence à l'extradition et de prévoir le jugement de l'auteur de l'infraction sous l'empire de la loi de l'État hôte concerné.

Article 16

98. L'article 16 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Extradition des auteurs présumés d'infractions"

1. Si les infractions visées à l'article 11 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les États parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les États parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la loi de l'État requis.
3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux conformément aux règles de procédure et dans les conditions prévues par la loi de l'État requis.
4. Entre États parties, chacune des infractions visées à l'article 11 est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa commission que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 12."

99. Il a été proposé de modifier le paragraphe 4 de l'article 16 (voir annexe II, sect. K), compte tenu du fait que outre les États visés au paragraphe 1 de l'article 12 qui étaient tenus d'établir leur compétence, une seconde catégorie d'États visés au paragraphe 2 du même article avaient la faculté d'établir leur compétence. La modification proposée du paragraphe 4 visait à introduire ces deux catégories d'États dans le champ d'application de l'article 16. Elle a rencontré l'adhésion générale. Il a été proposé, par souci de clarté, de remplacer la fin du paragraphe 4 du projet de texte révisé par les mots "qui ont établi leur compétence en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 12".

100. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'auteur de l'infraction relevait de la compétence de l'État où l'infraction avait été commise et que l'extradition devait être exclue. Elles étaient par conséquent pour la suppression de l'article tout entier.

Article 17

101. L'article 17 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Entraide en matière pénale"

1. Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible, conformément à leur législation interne respective, dans toute enquête ou procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 11,

y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations concernant l'entraide en matière pénale découlant de tout autre traité."

102. Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 1 bis (voir annexe II, sect. K) en s'inspirant du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe) et d'établir une liste indicative des différentes formes d'aide judiciaire que les États devaient se prêter les uns les autres. Certaines délégations ont jugé utile l'inclusion de ce nouveau paragraphe cependant que d'autres étaient d'un avis contraire. Ces dernières ont fait remarquer que la Convention faisait partie d'une longue liste de traités faisant obligation aux États "de juger ou d'extrader" les auteurs présumés d'infraction, dont aucun ne contenait une disposition analogue à celle qui était proposée et que l'inclusion d'une telle disposition dans la présente Convention créerait une incertitude quant à la bonne interprétation des traités existants. La plupart des délégations ont préféré la version de l'article 17 figurant dans le texte de synthèse faisant l'objet de la négociation.

103. On a également fait observer que l'on pouvait retenir l'idée contenue dans la proposition en insérant dans l'article 14 une disposition calquée sur le paragraphe 12 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et en remplaçant la clause "conformément à leur législation interne respective" par les mots "conformément à leur législation interne".

Article 18

104. L'article 18 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Traitement équitable des auteurs présumés d'infractions"

Toute personne contre laquelle une action est engagée à raison de l'une des infractions visées à l'article 11 doit bénéficier d'un procès équitable et de la pleine protection des droits de l'auteur présumé à tous les stades de la procédure."

105. Il a été proposé de remanier l'article en le scindant en deux paragraphes. Le paragraphe 1 se lirait comme suit :

"Les États parties garantissent un procès équitable et la pleine protection des droits de l'auteur présumé à tous les stades de la procédure."

Le paragraphe 2 consisterait dans le texte du paragraphe 3 de l'article 14 figurant dans le texte de synthèse et son début se lirait comme suit : "L'auteur présumé de l'infraction est en droit notamment". Il a également été proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'article : "conformément aux règles et normes établies par les Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme et le traitement des prisonniers". Il a par ailleurs été proposé d'ajouter les mots "enquête ou" avant les termes "action" et "procédure". D'aucuns ont estimé que l'article devait être maintenu tel quel.

Article 19

106. L'article 19 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Notification du résultat de la procédure

L'État partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites communique le résultat final de la procédure au Secrétaire général, qui transmet ces renseignements aux autres États parties."

107. Cet article n'a suscité aucune observation.

Article 20

108. L'article 20 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Diffusion

Les États parties s'engagent à diffuser la présente Convention aussi largement que possible et notamment à en inclure l'étude, ainsi que celles des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire."

109. Cet article n'a fait l'objet d'aucune observation.

Articles 20 bis et 21

110. L'article 21 du texte de synthèse se lit comme suit :

"Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut renvoyer le différend à la Cour internationale de Justice par demande présentée conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

111. Il a été proposé d'insérer immédiatement avant l'article 21 un article 20 bis prévoyant la tenue de consultations en cas de différend découlant de l'application ou de l'interprétation de la convention, et de remanier le début de l'article 21 en conséquence (voir annexe II, sect. N), l'idée étant de ne recourir à une procédure d'arbitrage ou à une procédure judiciaire, longue et onéreuse, qu'après que l'on aura tenté de régler le différend par la voie de consultations. Il a été suggéré d'exprimer cette idée – que plusieurs délégations ont trouvée judicieuse – dans l'article 21 proprement dit en ajoutant les mots "ou de consultations" après le terme "négociation", à la troisième ligne du paragraphe 1.

112. Pour ce qui est de l'article 21, plusieurs délégations ont jugé préférable de le conserver sous son libellé actuel. D'autres délégations étaient pour la suppression du paragraphe 2 qui, a-t-on dit, avait pour effet d'annuler les dispositions du paragraphe 1 et laissait sans réponse la question de savoir comment seraient réglés les différends auxquels serait partie un État ayant formulé la réserve.

Proposition en faveur d'un nouvel article consacré
à l'indemnisation

113. On a appelé l'attention sur une proposition tendant à ajouter un nouvel article concernant l'indemnisation (voir annexe II, sect. M). On avait déjà proposé un article traitant du même sujet à la première session du Comité ad hoc (voir annexe II, sect. D).

114. Certaines délégations ont souscrit à l'idée qui sous-tendait ces propositions. D'autres ont réservé leur position.

Proposition en faveur d'un nouvel article consacré à
l'application de la convention dans le temps

115. L'attention a été appelée sur une proposition concernant cette question présentée à la première session du Comité ad hoc qui était conçue comme suit : "la présente Convention s'applique aux opérations de maintien de la paix à venir et non à celles en cours" (voir annexe II, sect. H).

116. Plusieurs représentants ont appuyé cette proposition, certains suggérant que l'idée qui la sous-tendait soit consacrée dans le préambule. D'autres représentants ont estimé que le texte proposé ôterait tout son sens à la convention.

Proposition en faveur d'une clause de sauvegarde
relative au consentement

117. Il a été proposé d'insérer dans la convention une clause de sauvegarde consacrée à la question du consentement à l'admission de personnel sur le territoire national (voir annexe II, sect. U).

Proposition en faveur d'un nouvel article consacré
au retrait de personnel

118. Il a été proposé d'insérer dans le préambule un paragraphe consacrant le droit des États parties, après avoir consulté le Secrétaire général, de retirer leurs citoyens qui participent à une opération (voir annexe II, sect. Q).

Cluses finales

119. Les cluses finales (art. 22 à 27) du texte de synthèse faisant l'objet de la négociation se lisent comme suit :

"Article 22

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 199..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 23

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

Adhésion

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur ... jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État ratifiant la Convention ou y adhérant après le dépôt du ... instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le ... jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet ... mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification écrite.

Article 26 bis

Notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États, notamment :

a) De la signature de la présente Convention, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux articles 22, 23 et 24 et des notifications adressées en vertu des articles 21 et 26;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en vertu de l'article 25.

Article 27

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les texte anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États."

120. Il a été proposé d'insérer dans les clauses finales deux nouveaux articles traitant l'un de l'examen périodique de l'application de la convention et l'autre de son application aux entités autres que les États (voir annexe II, sect. W). Certaines délégations ont douté sérieusement de l'opportunité de consacrer une disposition à l'application de la Convention à des entités autres que les États, car une telle disposition pourrait être interprétée comme conférant une reconnaissance à des entités qui ne pouvaient pas être sujets de droit international.

ANNEXE II

Modifications et nouvelles propositions d'articles présentées
aux première et deuxième sessions du Comité ad hoc

A. Proposition présentée par l'Inde^a

1. Article premier

Supprimer le paragraphe 4.

2. Article 2

a) Remplacer l'alinéa a) par le texte suivant :

"Aux personnes affectées par le Secrétaire général à une opération de maintien de la paix des Nations Unies établie avec le consentement de tous les États hôtes et en conformité avec l'Accord sur le statut des forces."

b) Clarifier l'expression "personnel civil associé" qui figure à l'alinéa a) iii) de l'article 2.

c) Supprimer les alinéas b) et c).

3. Article 3

a) Remanier le chapeau de l'article 3 de manière à autoriser et inviter le Secrétaire général à entreprendre les activités mentionnées à l'article 3 sans obliger l'État hôte à faire de même.

b) Remplacer le membre de phrase "dans tous les territoires de l'État hôte", à l'alinéa b), par les mots "dans la zone des opérations".

4. Article 4

Supprimer le membre de phrase "et des principes généralement reconnus du droit international", à la fin de cet article.

5. Article 6

L'article devrait être remanié afin de préciser que, dans la situation envisagée à l'article 6, le personnel des Nations Unies est protégé par les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de guerre.

6. Article 9

Supprimer les paragraphes 2 et 3 et remanier le paragraphe 1 comme suit :

"Les États parties doivent, conformément aux accords sur le statut des forces, prendre des mesures appropriées pour assurer la protection du personnel des Nations Unies."

^a Présentée initialement en rapport avec la proposition conjointe de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine (A/AC.242/L.2 et Corr.1).

7. Article 10

Dans le chapeau de cet article, après le mot "collaborent", insérer les mots "conformément à l'accord sur le statut des forces".

8. Article 11

Cet article pourra être conservé après avoir été dûment modifié pour tenir compte de l'amendement proposé ci-dessus à l'article 2.

Conserver le mot "intentionnel" dans le chapeau et le mot "violences" à l'alinéa b), respectivement; et supprimer le membre de phrase "c'est-à-dire de l'organiser, de la diriger ou d'inciter autrui à la commettre" qui figure à l'alinéa e).

9. Article 12

Supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1.

La disposition selon laquelle le pays fournissant des contingents, dont un ressortissant aurait été victime d'une attaque, peut établir sa compétence pour juger les auteurs présumés de cette attaque, serait une atteinte à la souveraineté du pays hôte.

10. Articles 13, 14, 15 et 16

Supprimer toutes les références à l'extradition où qu'elles figurent.

L'auteur de l'infraction doit être jugé selon les lois de l'État hôte concerné.

11. Article 21

À l'article 21, qui traite du règlement des différends, la référence à la juridiction de la Cour internationale de Justice ne devrait être maintenue que si les deux parties ou toutes les parties au différend sont également parties au Statut de la Cour et accepte sa juridiction à l'égard du différend en question.

B. Proposition présentée par l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède^b

"ARTICLE ...*

Protection fondamentale et responsabilité

1. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé jouissent, au minimum, d'une protection contre les actes ci-après qui sont interdits à tout moment et en tout lieu :

* Les articles traitant de la compétence aux fins de la connaissance des infractions dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé peuvent renvoyer directement au paragraphe 1 de cet article.

^b Présentée initialement en rapport avec la proposition conjointe de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine (A/AC.242/L.2 et Corr.1).

- Prendre pour cible le personnel, leurs biens et les lieux où ils se trouvent;
- Détenir le personnel;
- Commettre des actes de violence dirigés contre la vie, la santé ou le bien-être physique ou mental du personnel, en particulier
 - i) Assassinat,
 - ii) Torture de toutes sortes, physique ou mentale,
 - iii) Viol,
 - iv) Mutilation,
 - v) Prise d'otages,
 - vi) Châtiment collectif;
- Tenter de commettre l'un des actes ci-dessus.

2. Si le personnel des Nations Unies ou le personnel associé se trouve impliqué dans un conflit armé [en tant que partie à ce conflit], les règles internationales applicables à ces conflits s'appliquent.

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme autorisant le personnel des Nations Unies et le personnel associé à ne pas respecter le droit international humanitaire.

3. La protection accordée par la présente Convention est sans préjudice de celle accordée par

- Les accords internationaux existants et les principes du droit international généralement reconnus concernant les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et du personnel associé,
- Les principes du droit international découlant de la coutume, des principes humanitaires et des préceptes de la conscience."

C. Propositions présentées par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède^c

"Article premier. (Définitions)

Aux fins de la présente Convention :

^c Présentées initialement en rapport avec la proposition conjointe de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine (A/AC.242/L.2 et Corr.1).

1. 'Personnel des Nations Unies' s'entend de toute personne employée, prise en détachement, empruntée ou engagée en sous-traitance par l'Organisation des Nations Unies, par des institutions spécialisées ou par d'autres organismes ou programmes, en qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission, à titre de membre du personnel militaire, des forces de police ou du personnel civil;

2. 'Personnel associé' s'entend de toute personne employée, prise en détachement, empruntée ou engagée en sous-traitance par une entité gouvernementale, intergouvernementale, internationale ou non gouvernementale pour s'acquitter de fonctions assignées à cette entité par l'Organisation des Nations Unies, par ses institutions spécialisées ou par d'autres organismes ou programmes, en vertu d'un contrat ou d'un accord avec cette entité.

3. 'Opération des Nations Unies' s'entend ... (la définition n'est nécessaire que si l'expression est utilisée dans d'autres articles).

4. 'État hôte' s'entend...

5. 'Auteur (préssumé) de l'infraction' s'entend...

Article 2. (Champ d'application)

La présente Convention s'applique à toutes les situations dans lesquelles du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont mis en place, en temps de paix comme pendant un conflit armé."

D. Proposition présentée par la Fédération de Russie

Insérer deux nouveaux articles ainsi conçus :

"En cas de menace à la vie et à la sécurité du personnel des Nations Unies due à des violations graves de la présente convention ou à la modification du mandat de l'opération des Nations Unies, un État partie a le droit de procéder, après consultation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au retrait de ses citoyens qui participent à ladite opération^d.

Le personnel des Nations Unies qui participe à des opérations des Nations Unies a droit à des indemnités justes et égales en cas de décès, de préjudice corporel ou de maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies."

E. Proposition présentée par la Chine

Ajouter un nouvel article ainsi conçu :

"Obligation de s'en tenir au mandat approuvé par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme autorisant le personnel des Nations Unies à aller dans

^d Voir également la proposition reproduite ci-après à la section Q.

l'exercice de ses activités au-delà du mandat approuvé par une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale."

F. Propositions présentées par les États-Unis d'Amérique^e

Insérer à l'article 4 ou à l'article 9 le texte ci-après :

"Les États ne peuvent détenir des membres du personnel des Nations Unies en raison d'actes accomplis dans l'exercice d'une mission d'imposition ou de maintien de la paix. Le personnel des Nations Unies participant à une telle mission qui est fait prisonnier ou est détenu doit être immédiatement relâché et rendu à l'ONU ou à toute autre autorité appropriée; dans l'intervalle, il doit être traité conformément aux normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme et aux principes et à l'esprit de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre."

Insérer à l'article 2 le nouveau paragraphe suivant :

"2. La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'opération a été autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive, lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé international auquel l'article 2 de la Convention de Genève de 1949 s'applique et que les membres du personnel des Nations Unies sont parties au conflit ou y sont engagés d'une autre façon comme combattants^f."

G. Propositions présentées par le Guyana^g

Article premier, paragraphe 4

Insérer les mots ", physique ou morale," après le mot "personne" à la première ligne. Ajouter le membre de phrase "ou participé à leur commission" après "l'article 11" à la fin du paragraphe.

Article 3, alinéa a)

Remplacer le mot "navires" par "véhicules" à la deuxième ligne.

Insérer un deuxième paragraphe dont le texte serait le suivant : "Le fait que les biens ou le personnel des Nations Unies ne sont pas correctement identifiés au moment de la commission d'une infraction ne suffit pas pour annuler l'élément délictueux de l'acte de l'omission si la nature et l'identité particulières des biens ou du personnel étaient raisonnablement claires".

^e Présentées initialement en rapport avec la proposition conjointe de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine (A/AC.242/L.2 et Corr.1).

^f Voir également la proposition reproduite ci-après sous la section O.

^g Présentées initialement en rapport avec la proposition conjointe de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine (A/AC.242/L.2 et Corr.1).

Article 4

Remplacer le mot "respectent" à la première ligne par l'expression "sont tenus de respecter".

Article 14, paragraphe 1

Remplacer les mots "de la présence de l'intéressé" aux troisième et quatrième lignes par l'expression "que l'intéressé sera traduit en justice dans les plus brefs délais".

Amendement à la proposition figurant dans la section B ci-dessus

Afin de reprendre le libellé de l'article 9 de la proposition conjointe présentée par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine, la première ligne de l'article intitulé "Protection fondamentale et responsabilité" pourrait être remaniée comme suit :

"Les États parties considèrent qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que le personnel des Nations Unies et le personnel associé jouissent, au minimum, ..."

Idéalement, ce nouvel article devrait être inséré immédiatement après l'article 9.

H. Proposition présentée par l'Inde

Insérer un nouvel article ainsi conçu :

"La présente Convention s'applique aux opérations de maintien de la paix à venir et non à celles en cours."

I. Proposition présentée par l'Inde

Remanier comme suit l'article consacré à l'applicabilité du droit international humanitaire :

"Applicabilité du droit international humanitaire

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte en aucune façon à l'application des instruments du droit international humanitaire auxquels l'État hôte est partie pour ce qui est de la protection des opérations et du personnel des Nations Unies ou de l'obligation qu'a ce personnel de respecter ledit droit. L'Organisation des Nations Unies conclura un accord sur le statut des forces avec l'État hôte, en spécifiant les instruments applicables."

J. Propositions présentées par la France

"Article 11. Infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

1. Constitue une infraction pénale le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte dirigée contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé défini à l'article 2 de la présente Convention;

b) De commettre, en recourant à la violence, une atteinte dirigée contre les biens de nature à mettre la personne considérée en danger.

2. Constitue également une infraction pénale le fait de :

a) Tenter de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article;

b) Se rendre complice de celui qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Article 11 bis. Sanctions

Tout État partie s'engage à réprimer de peines proportionnées à leur gravité les infractions définies à l'article précédent.

Article 12. Compétence

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 11 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État.

2. Un État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions lorsque la victime est un ressortissant de cet État.

3. Tout État partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général. Si ledit État Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction visée à l'article 11 dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où cet État ne l'extrade pas après avoir reçu une demande d'extradition d'un État Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'État requis.

5. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 14. Mesures concernant l'engagement des poursuites ou l'extradition

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 du présent article sont notifiées dans le respect des législations internes des États parties au Secrétaire général, et, directement ou par l'entremise de ce dernier :

a) À l'État dans lequel l'infraction a été commise;

b) À l'État dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant;

c) À l'État dont la victime est ressortissant.

Article 15. Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infraction

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve, s'il n'extrade pas ce dernier, devra, sur la demande de la partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu conformément à sa législation interne. La partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande."

K. Propositions présentées par l'Australie

"Article 16 :

4. Si nécessaire, entre États parties, les infractions visées à l'article 11 sont considérées, aux fins d'extradition, comme ayant été commises tant au lieu de leur commission que dans les limites de la compétence de l'État partie demandant l'extradition.

Article 17 :

1. Les États parties s'accordent, conformément à leurs législations respectives, l'entraide la plus large possible dans toute enquête ou procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 11, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

1 bis. Le type d'assistance mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus doit comprendre les éléments ci-après :

a) Obtention d'éléments de preuve et de déclarations de personnes;

b) Assistance concernant l'accès à des détenus ou d'autres personnes pouvant fournir des éléments de preuve ou faciliter les enquêtes;

c) Service des documents judiciaires;

d) Exécution de perquisitions et de saisies;

e) Examen d'objets et de sites;

f) Communication d'informations et d'éléments de preuve;

g) Communication du texte original ou de copies certifiées de documents et états pertinents, y compris documents bancaires, comptables et relatifs à des sociétés ou des entreprises; et

h) Assistance pour le repérage, la saisie et la confiscation du produit des activités criminelles visées à l'article 11.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'affectent pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle énoncées dans tout autre traité."

L. Proposition présentée par la Fédération de Russie

"Compétence à l'égard des infractions pouvant être commises
par des membres du personnel des Nations Unies

Les membres du personnel participant à une opération des Nations Unies relèvent de la compétence exclusive des États participants dont ils sont ressortissants pour toute infraction qu'ils pourraient commettre dans le cadre de l'opération."

M. Proposition présentée par le Pakistan

Nouvel article

"Indemnisation

En cas de décès, d'incapacité, d'accident ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions officielles au nom de l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel des Nations Unies participant à des opérations des Nations Unies peuvent prétendre au versement d'indemnités par l'ONU. L'Organisation prendra des dispositions équitables à cet égard et assurera une indemnisation rapide."

N. Propositions présentées par le Bélarus

"Article ...

Consultations

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention survient entre deux ou plusieurs États parties, ces derniers tiendront des consultations à la demande de l'un d'eux.

L'Organisation des Nations Unies a invité, à la demande de l'une des parties au différend, à participer à ces consultations."

Ajouter le nouveau paragraphe ci-après à l'article consacré au règlement des différends :

"1. Si un différend n'est pas réglé à la suite des consultations visées à l'article ... dans le mois qui suit la date de leur engagement, l'une quelconque des parties pourra demander qu'il soit soumis à l'arbitrage."

O. Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique

Insérer le paragraphe ci-après à l'article intitulé "Champ d'application et définitions"

"3. La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies quand son personnel participe en tant que personnel combattant à un conflit armé international du type prévu à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949^h."

P. Proposition présentée par la Thaïlande

"Les États parties se chargent d'établir leur compétence aux fins de connaître les infractions commises dans l'État hôte ou dans l'État de transit par le personnel qu'ils ont désigné pour participer à une opération des Nations Unies et de soumettre les auteurs présumés d'infractions à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale à la demande des États dans lesquels les infractions ont été commises, dans les cas où l'immunité des auteurs présumés des infractions n'a pas été levée."

Q. Proposition présentée par la Fédération de Russie

"Préambule

Reconnaissant le droit de tout État partie de retirer, après consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ses ressortissants participant à une telle opération,"

R. Texte officieux proposé par la Pologne

"Article premier

Champ d'application et définitions

1. ...
2. ...
3. ...

^h Voir également la proposition reproduite plus haut sous la section F.

4. La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé est commise dans un seul État, lorsque la victime et l'auteur présumé de l'infraction sont des ressortissants dudit État et que l'auteur présumé de l'infraction se trouve dans le territoire dudit État.

5. Chaque État partie peut, au moment de la signature, ratification, acceptation ou approbation de ladite Convention ou de son adhésion à la présente déclarer qu'il ne se considère pas lié en ce qui concerne telle ou telle catégorie de personnel visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article, qu'il pourra spécifier. Les autres États parties ne seront pas liés par le paragraphe 2 b) dudit article à l'égard de tout État partie qui a émis une réserve de cette nature en ce qui concerne ces catégories de personnel."

S. Proposition présentée par l'Autriche

"1. 'État hôte' s'entend d'un État dans le territoire duquel une opération des Nations Unies est menée et, sauf dans le cas de l'article 4, d'un État de transit.

2. 'État de transit' s'entend d'un État dans le territoire duquel du personnel des Nations Unies ou du personnel associé se trouve en transit ou est temporairement présent dans le cadre de la conduite d'une opération des Nations Unies, autre que l'État dans le territoire duquel l'opération est menée."

T. Proposition présentée par l'Autriche

"Article 4 bis

Sans préjudice des privilèges et immunités dont le personnel des Nations Unies ou le personnel associé jouit en vertu des traités internationaux applicables, l'État de transit prend les dispositions nécessaires pour assurer le libre transit du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leur matériel."

U. Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne modifie les droits et devoirs dont les États peuvent se prévaloir, dans le respect de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne l'autorisation d'entrée des personnes sur leur territoire."

V. Texte officiel présenté par les États-Unis d'Amérique

"Article premier

Champ d'application et définitions

- c) 'Opération des Nations Unies' s'entend :
- i) D'une opération autorisée par le Conseil de sécurité;

- ii) D'une mission d'observation ad hoc ou d'une mission d'assistance humanitaire d'urgence autorisée par l'Assemblée générale lorsque l'Assemblée considère que la situation crée un risque pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et déclare dans la résolution pertinente que la présente Convention est applicable;"

W. Propositions présentées par les pays nordiques

1. À l'article intitulé "Respect des lois et règlements de l'État hôte", ajouter :

"Le personnel des Nations Unies doit observer et respecter les droits de l'homme, tels qu'exposés dans les pactes des Nations Unies, les règles applicables du droit humanitaire international et, le cas échéant, les normes de justice pénale des Nations Unies."

2. À l'article 9 intitulé "Obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies", ajouter :

"Le personnel des Nations Unies, leur matériel et leurs locaux ne doivent pas être l'objet d'attaques. De même est interdite toute action violente visant à empêcher le personnel de s'acquitter de son mandat."

3. À la fin de l'article intitulé "Obligation de relâcher ou de rendre à l'Organisation le personnel des Nations Unies fait prisonnier ou détenu", ajouter :

"Ce personnel ne doit pas être soumis à des interrogatoires et, s'il est armé, ne doit pas être désarmé".

4. Dans les dispositions finales, ajouter :

"Article ...

Réunions d'examen

Dans les ... ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoque une réunion des États parties en vue d'examiner l'application de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés concernant son application. Le Dépositaire convoque d'autres réunions d'examen à la demande d'un ou de plusieurs États parties et avec l'approbation de la majorité de ceux-ci.

Article ...

Application de la Convention aux entités non étatiques

Une autorité ayant sous son contrôle effectif un territoire dans lequel est menée une opération des Nations Unies peut s'engager à appliquer la présente Convention en adressant une déclaration unilatérale au Dépositaire.

Cette déclaration prend effet dès sa réception par le Dépositaire.

Le dépôt de cette déclaration n'a aucun effet sur le statut juridique de ladite entité ou du territoire qu'elle a sous son contrôle."

X. Proposition présentée par le Canada

"Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant que les opérations des Nations Unies ont un caractère impartial et international et qu'elles sont menées exclusivement dans l'intérêt collectif de la communauté internationale,

Ayant à l'esprit que les attaques hostiles ou autres sévices à l'encontre d'un personnel qui représente la communauté internationale sont inacceptables,

Profondément inquiets de constater que des actes délibérés d'hostilité font un nombre croissant de morts et de blessés parmi les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Considérant que la perpétration d'actes hostiles de cette nature est une source de vive préoccupation pour la communauté internationale,

Reconnaissant que les mesures de protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé actuellement en vigueur ne suffisent pas à prévenir de tels actes hostiles,

Convaincus en conséquence de la nécessité urgente d'adopter des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de tels actes,

Sont convenus de ce qui suit :"

Y. Observations écrites formulées par Israël
touchant les textes de base à l'examen

Pour les observations formulées par Israël touchant les textes de base à l'examen, voir A/AC.242/L.18.